



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2017-20-28-003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « résidence Sainte-Rose » à Rémire-Montjoly, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV BHLS, relative au projet d'aménagement « résidence Sainte-Rose » sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 09 octobre 2017 ;

VU la Trame verte et bleue (tvb) de l'Île de Cayenne qui classe la parcelle dans une zone à couverture arborée ;

Considérant que le projet d'aménagement, comporte le déboisement de 2,5 ha sur une parcelle de 2,9 ha, et tous les travaux nécessaires à la création d'un lotissement constitué de 28 lots à bâtir ;

Considérant que le projet se situe en travers et sur environ 85 % de la largeur d'un corridor forestier de l'Île de Cayenne reliant plusieurs monts et identifié dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) comme un « corridor écologique du littoral sous pression » ;

Considérant que le projet se situe intégralement en zone d'aléa moyen du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain » ;

Considérant les enjeux en termes d'impact sur l'écoulement des eaux pluviales d'un tel projet, dans un secteur en rapide urbanisation ;

Considérant que les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention), au regard des risques de glissement de terrain (murs de soutènement) et au regard du maintien de surfaces boisées (déboisement « parcimonieux »), ne sont pas suffisamment explicitées notamment en ce qui concerne leur dimensionnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « résidence Sainte-Rose » à Rémire-Montjoly est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux